



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 34068

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT). Versée aux associations oeuvrant à l'insertion par le logement ainsi qu'aux CCAS afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins d'hébergement des personnes en difficulté ne disposant pas d'un logement à titre permanent, l'ALT est désormais plafonnée pour l'année 2004 à 90 % de son niveau 2003, ce qui représente pour les PACT du Nord - Pas-de-Calais une baisse de crédits d'environ 90 000 euros. Cette décision gouvernementale s'accompagne par ailleurs d'une limitation du champ d'application de l'ALT comme la suppression du recours à la multilocalisation en grand logement ou la possibilité de loger à titre temporaire les personnes en situation de demande d'asile. Face à ces mesures qui menacent directement l'équilibre budgétaire des associations oeuvrant pour le droit au logement et contribuent directement à l'aggravation de l'exclusion et de la précarisation des populations et des familles durement frappées par la misère, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que son ministère compte prendre afin de maintenir un dispositif d'aide au logement temporaire efficace. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 MEUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. Par ailleurs, la circulaire du 5 décembre 2003 précitée n'a fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. C'est en particulier le cas des dispositions relatives au conventionnement des grands logements pris à bail par les associations. L'ALT perçue par l'association, quelle que soit la taille du logement, ne peut être supérieure au loyer et aux charges locatives qu'elle supporte réellement pour ce logement. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficultés temporaires est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés

et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34068

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1153

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6688